



## Décision de radiodiffusion CRTC 2024-5

Version PDF

Référence : Demande en vertu de la Partie 1 affichée le 27 octobre 2023

Ottawa, le 10 janvier 2024

### Société Radio-Canada

Québec et Fermont (Québec)

*Dossier public : 2023-0487-2*

### CBVE-FM Québec et son émetteur CBMR-FM Fermont – Modifications techniques

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion (Loi)*, d'attribuer des licences pour l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion ainsi que de modifier les licences.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBMR-FM Fermont (Québec), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio CBVE-FM Québec, laquelle diffuse la programmation du service du réseau national de langue anglaise Radio One. Plus précisément, le titulaire propose d'augmenter la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 16 à 78 watts (PAR maximale de 16 à 249 watts), d'augmenter la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 69,0 à 88,7 mètres, de remplacer l'antenne non directionnelle existante par une nouvelle antenne directionnelle et de modifier les coordonnées existantes du site de l'émetteur. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
4. Lorsqu'un titulaire d'une station de radio dépose une demande de modifications techniques, le Conseil exige généralement que le titulaire démontre l'existence d'un besoin technique ou économique justifiant de manière irréfutable les modifications techniques demandées. La SRC affirme que les modifications demandées lui permettront d'optimiser son infrastructure de radiodiffusion en combinant ses services ICI-Radio-Canada Première et Radio One sur la même antenne, tout en fournissant une excellente couverture de Radio One à Fermont et ses environs. Le Conseil est convaincu que le titulaire a démontré un besoin technique justifiant les modifications techniques demandées.
5. En vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation,

Sciences et Développement économique Canada) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

6. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **10 janvier 2026**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.
7. Comme énoncé à l'article 16 du *Règlement de 1986 sur la radio (Règlement)*, les titulaires ont des obligations concernant la diffusion de messages d'alerte d'urgence reçus du Système d'agrégation et de dissémination national d'alertes. En ce qui concerne les modifications au périmètre de rayonnement autorisé de CBMR-FM suivant la mise en œuvre des modifications techniques approuvées dans la présente décision, le Conseil rappelle au titulaire que la conformité continue à l'égard de l'article 16 du *Règlement* peut exiger que tout décodeur de diffusion d'alerte (p. ex. ENDEC) utilisé en vue de diffuser des messages d'alerte d'urgence sur CBVE-FM, ou sur tout émetteur de rediffusion qui peut figurer sur la licence de radiodiffusion de cette station, soit reprogrammé pour tenir compte du nouveau périmètre de rayonnement autorisé de manière adéquate.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*